

---

# amnesty international

---

## BURUNDI

### Mémoire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples



20 avril 1999  
Index AI: AFR 16/07/99



# BURUNDI

## Mémorandum a la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

À l'occasion de la 25<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée ci-après la Commission africaine), qui se tiendra du 26 avril au 5 mai 1999 au Burundi, Amnesty International souhaite attirer l'attention de cette instance sur certaines de ses préoccupations liées à la situation des droits humains au Burundi. Elle demande à la Commission africaine d'examiner les moyens d'agir pour mettre fin aux violations, en particulier aux homicides et aux tortures.

### **Exécutions extrajudiciaires**

En 1998 et 1999, les forces armées du Burundi se sont de nouveau rendues responsables de centaines d'exécutions extrajudiciaires, essentiellement dans les provinces de Makamba, Bururi et Bujumbura rurale où l'insurrection est continue. Ces homicides constituent souvent des représailles aveugles à l'encontre de la population civile non armée à la suite d'opérations menées par les groupes d'opposition armés. Le gouvernement n'a pas mené d'enquête satisfaisante sur ces exécutions, dont les responsables n'ont pas été déférés, en général, à la justice, et les mesures qu'il a prises pour protéger la population n'ont pas empêché ses propres forces armées de massacrer des centaines de civils non armés.

Amnesty International souhaiterait par exemple attirer l'attention de la Commission africaine sur l'exécution extrajudiciaire de 55 civils au moins, le 4 janvier 1999, sur la colline de Kimina, dans la commune de Mubone à Bujumbura rurale, en représailles, semble-t-il, à une attaque menée une semaine plus tôt contre la position militaire de Ruziba par les Forces nationales pour la libération (FNL), branche armée du Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU). Tous les civils avaient théoriquement été évacués de la zone en vue d'une opération militaire. Cependant, les soldats ont regroupé pendant l'opération la population civile restée sur place en séparant les hommes des femmes et des enfants. Les hommes ont ensuite été exécutés et leurs corps brûlés. Certains témoignages indiquent qu'ils auraient été brûlés vifs à l'intérieur d'une maison. Deux femmes au moins, prénommées **Marguerite** et **Dominique**, ainsi que deux petites filles, l'une, **Chantal**, âgée de huit ans et l'autre, neuf ans, identifiée comme la fille de Domitien, se seraient aussi trouvées dans le groupe massacré. Plusieurs autres civils auraient été tués par les soldats alors qu'ils s'enfuyaient.

### **Homicides délibérés et arbitraires commis par les groupes d'opposition armés**

Les FNL et les Forces pour la défense de la démocratie (FDD), branche armée du Conseil national pour la défense de la démocratie, sont aussi responsables de graves violations des droits humains, en particulier d'homicides délibérés et arbitraires sur la personne de très nombreux civils. Les FNL ont également exécuté sommairement, contrairement aux règles du droit international humanitaire, des membres des forces armées mis hors de combat.

Vingt-trois civils, dont plusieurs enfants, auraient été abattus de façon délibérée et arbitraire le 23 novembre 1998 dans le camp de personnes déplacées de Gihungwe, province de Bubanza, par des membres des FNL.

Le 14 décembre, une trentaine de civils auraient été tués par les FDD durant une attaque du camp de regroupement de Muyange à Burambi, dans la province de Bururi. D'après les informations recueillies par Amnesty International, ce massacre visait à punir la défection de plusieurs membres des FDD. Les FDD auraient aussi attaqué le camp de Buruhukiro, dans la commune de Rumonge, le 7 décembre, et tué de façon délibérée et arbitraire 25 civils.

### **Tortures et mauvais traitements**

Les tortures et les mauvais traitements de détenus sont monnaie courante, en particulier entre les mains de la police ou des militaires. Les personnes accusées de collaboration avec les groupes d'opposition armés sont tout particulièrement exposées au risque de torture ou de « disparition ». Les méthodes de torture les plus employées sont les passages à tabac prolongés au moyen de câbles électriques, de bâtons ou d'autres objets lourds, les coups sur les articulations, la plante des pieds ou les organes génitaux, les coups de couteau, les décharges électriques ; les détenus sont aussi contraints de s'agenouiller sur des capsules de bouteille, ligotés dans des positions très douloureuses, humiliés, intimidés, menacés, notamment de mort, et subissent d'autres sévices psychologiques. Amnesty International a également relevé d'autres pratiques comme celles qui consistent à brûler le détenu à l'eau bouillante, à lui briser les os ou à procéder à des simulacres d'exécutions.

Jean de Dieu Ezéchiel Bukuru (15 ans) et Abdul Nduwimana (17 ans) ont été torturés par les policiers qui les ont interrogés lors de leur détention à la brigade de Kayanza, peu après leur arrestation fin novembre 1998. Ils faisaient partie d'un groupe de 22 personnes, en majorité d'anciens soldats, accusés d'avoir menacé la sécurité publique et d'appartenir à un groupe d'opposition armé. Jean de Dieu Bukuru aurait fait sous la torture des « aveux » sur lesquels il serait revenu par la suite. Il est fréquent que des déclarations extorquées sous la torture soient présentées comme des éléments de preuve à la justice, et jugées recevables comme tels. La cour d'appel de Bujumbura devait être saisie de cette affaire le 15 avril.

### **Conditions carcérales**

Plus de 9 400 personnes se trouvent en détention au Burundi et la plupart des établissements pénitentiaires sont gravement surpeuplés, le nombre de détenus étant plusieurs fois supérieur à leur capacité. Les conditions de détention observées dans la prison de Ngozi, dans le nord du Burundi, équivalent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. De janvier à avril 1998, plus de 200 détenus, soit cinquante par mois environ, sont décédés dans cet établissement qui peut contenir 400 personnes et en héberge 2 400. En 1997, plus de 400 prisonniers y sont morts. La prison de Gitega, d'une capacité de 400 détenus, en abrite 1 700.

La plus grande partie des décès résultent des effets combinés de la malnutrition, des mauvaises conditions d'hygiène et de la propagation de maladies infectieuses comme la tuberculose, le paludisme, la dysenterie et la fièvre typhoïde.

Les condamnés à mort sont soumis à des conditions particulièrement pénibles à la prison centrale de Mpimba, où ils sont détenus à l'écart des autres prisonniers dans trois cellules spéciales, qui servent aussi de cachot de punition pour d'autres détenus ou prisonniers.

Il n'existe de quartier séparé pour les femmes que dans une seule prison, celle de Ngozi. Les enfants sont détenus avec les adultes et particulièrement exposés à d'autres abus.

### **Procès inéquitables et peine de mort**

Plus de 260 personnes sont actuellement condamnées à mort au Burundi. Elles ont pour la plupart été déclarées coupables, à l'issue de procès manifestement inéquitables, d'avoir pris part aux massacres de civils tutsi qui ont suivi l'assassinat du président Melchior Ndadaye en octobre 1993. Beaucoup ont été condamnées sans avoir été défendues par un avocat ; dans certains cas, aucun témoin à décharge n'avait été cité. Six personnes ont été exécutées en juillet 1997 après des procès contraires aux règles d'équité les plus élémentaires.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Amnesty International a publié l'année dernière ses préoccupations concernant l'équité des procès dans un rapport intitulé *Burundi. La justice en accusation* (index AI : AFR 16/13/98, 30 juillet 1998). Elle a fait remarquer par exemple que les accusés se voient parfois refuser les services d'un avocat et que les avocats ne disposent pas d'un délai suffisant pour préparer la défense, ni de toutes

L'une des garanties fondamentales de l'équité d'un procès est le droit de faire appel à la déclaration de culpabilité et à la peine devant une instance supérieure. Le droit international prévoit que les lois d'un pays doivent définir une procédure permettant le réexamen d'une affaire par une juridiction supérieure, sur le fond comme sur la forme. Or, le droit burundais prévoit que les infractions passibles de peines de plus de 20 ans d'emprisonnement, y compris la peine capitale, sont du ressort des chambres criminelles des cours d'appel, le droit d'interjeter appel se limitant au pourvoi en cassation et portant donc uniquement sur des questions de forme. En revanche, les infractions de moindre gravité sont jugées par les tribunaux de grande instance dont les décisions peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel complète devant la cour d'appel, suivie d'un éventuel pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

Au moins 73 condamnés à mort ont aujourd'hui épuisé les possibilités de recours limitées qu'offre le Burundi. Certains, comme **Bernard Rwajekere**, n'ont pas fait appel de la condamnation prononcée contre eux car ils n'avaient pas de quoi payer le papier nécessaire pour rédiger leur requête. Leur seul recours reste maintenant la grâce présidentielle.

### **Les populations déplacées**

On compte à l'heure actuelle plus de 300 000 réfugiés burundais, dont 260 000 se trouvent en Tanzanie. En outre, 500 000 personnes auraient été déplacées à l'intérieur du pays.

Beaucoup de ceux qui avaient fui leurs villages à la suite des massacres de civils tutsi à la suite de l'assassinat du président Ndadaye en octobre 1993 ne sont toujours pas rentrés chez eux et se trouvent toujours dans des camps situés près de postes militaires censés les protéger. Malgré cette proximité, les camps sont attaqués par des groupes d'opposition armés qui en tuent délibérément et arbitrairement les occupants.

---

les pièces du dossier. Les témoins à décharge sont soumis à des manœuvres d'intimidation, voire arrêtés. Dans de nombreux procès, les témoins de la défense ne sont pas entendus. Les procès sont souvent sommaires, certains ne durent pas plus de 15 minutes.

À partir de début 1996, dans le cadre de sa stratégie anti-insurrectionnelle, le gouvernement a contraint au départ les populations rurales des zones de conflit. Cette mesure n'a touché pratiquement que des civils hutu. Le gouvernement affirmait qu'elle avait pour objectif de protéger les populations, mais il s'agissait clairement de dégager les zones de combat et d'en faire partir tous ceux qui étaient susceptibles d'apporter un soutien – de gré ou de force – aux groupes d'opposition armés. Toute personne présente dans la zone était dès lors considérée comme une cible militaire. Cette politique s'est traduite par de nombreuses exécutions extrajudiciaires de civils.

Les conditions de vie dans les camps sont horribles et dangereuses, et les déplacements restreints par des mesures de contrainte. Les autorités ne fournissent pas de nourriture en quantités suffisantes ni même minimales, de sorte que les occupants des camps sont amenés à en partir pour chercher de quoi manger. Beaucoup d'entre eux sont des paysans et prennent parfois le risque de rentrer chez eux pour s'occuper de leurs cultures, ou les protéger du vol, ainsi que leurs biens. Dans certains cas, il semble que les gens choisissent simplement de rester où ils sont, peut-être parce qu'ils en ont assez des évacuations répétées, ou qu'ils sous-estiment la menace que représente l'ordre d'évacuer. Ceux qui sont malades ne souhaitent pas se retrouver dans des camps surpeuplés aux conditions d'hygiène déplorable.

Il reste encore beaucoup de camps, bien que certains aient maintenant été fermés et leurs occupants autorisés à rentrer chez eux.

#### **Obligations au regard des engagements internationaux en matière de droits humains**

Amnesty International constate que, bien que partie à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains, le gouvernement du Burundi a omis de présenter certains des rapports exigés en vertu notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention des Nations unies contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

#### **Recommandations à la Commission africaine**

A l'issue de la Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui s'est tenue à Maurice du 12 au 16 avril 1999, les gouvernements ont adopté la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie, document qui reconnaît que les considérations relatives aux droits humains doivent trouver leur place dans toutes les activités et dans tous les programmes de l'OUA (alinéa 22). Amnesty International encourage à cet égard la Commission africaine à veiller à ce que les rapports qu'elle soumet à l'OUA comportent des recommandations concrètes sur la situation des droits humains au Burundi et, tout particulièrement, qu'il en soit tenu compte dans le cadre du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

La coopération entre la Commission africaine et le Secrétariat général de l'OUA, telle que l'envisage le Plan d'action de Maurice de la Commission africaine (section IV-b), pourrait commencer par une mission conjointe au Burundi des rapporteurs spéciaux des deux organisations sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et sur les conditions de détention. En ce qui concerne ce dernier point, Amnesty International estime qu'il faut accorder une attention particulière aux conditions carcérales des mineurs.

La Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie comportent aussi plusieurs engagements importants, en particulier dans la perspective de l'application des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains (alinéa 14). Ils reconnaissent que « l'obligation imposée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aux États parties de présenter des rapports périodiques constitue un mécanisme essentiel et un moyen pour les gouvernements africains d'engager un processus de dialogue permanent avec la Commission africaine. La Conférence recommande par conséquent que les États parties prennent les mesures requises pour se conformer à leurs obligations au regard de la Charte. » (alinéa 16)

À cet égard, Amnesty International fait remarquer que le gouvernement du Burundi a omis de présenter les rapports périodiques qu'il devait préparer sur la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1991, 1993, 1995 et 1997. L'Organisation invite la Commission africaine à demander au gouvernement du Burundi de soumettre les rapports en souffrance dans les plus brefs délais, de façon que son rapport initial puisse être examiné lors de la 26<sup>ème</sup> session de la Commission africaine qui se tiendra dans quelques mois. La Commission africaine devrait en particulier demander au Burundi de



rendre compte de façon exhaustive des mesures prises pour mettre fin aux homicides et aux tortures.

Amnesty International se félicite de ce que le gouvernement du Burundi s'est récemment engagé auprès du représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants à porter de 16 à 18 ans l'âge du recrutement dans les forces armées et à intégrer dans le processus de paix d'Arusha les questions relatives aux droits des enfants. De graves violations des droits des enfants continuent cependant d'être commises, comme il a été indiqué dans le présent document. Conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Grand Baie (alinéa 8), Amnesty International demande au gouvernement du Burundi de ratifier et d'appliquer la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En outre, elle invite instamment la Commission africaine à promouvoir cet important traité régional au Burundi et à encourager le gouvernement à le ratifier avant le 16 juin 1999, date de la Journée de l'enfant africain.